

No. 29030

AUSTRALIA
and
EUROPEAN ORGANIZATION
FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN)

**Cooperation Agreement concerning the further development
of scientific and technical cooperation in the research
projects of CERN. Signed at Geneva on 1 November
1991**

Authentic text: English.

Registered by Australia on 10 July 1992.

AUSTRALIE
et
ORGANISATION EUROPÉENNE
POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE (CERN)

**Accord de coopération en vue du développement accru de la
coopération scientifique et technique dans les projets de
recherche du CERN. Signé à Genève le 1^{er} novembre
1991**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Australie le 10 juillet 1992.

COOPERATION AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN) CONCERNING THE FURTHER DEVELOPMENT OF SCIENTIFIC AND TECHNICAL CO-OPERATION IN THE RESEARCH PROJECTS OF CERN

The Government of Australia, hereinafter called "Australia",

and

the European Organization for Nuclear Research, hereinafter called "CERN",

CONVINCED that research in high-energy physics is important for the development of fundamental science and technological progress;

CONSIDERING the wish of CERN to strengthen and further its cooperation with States which are not Members of CERN but with which a close and successful cooperation has been established;

CONSIDERING the successful *ad-hoc* cooperation between CERN and particle physicists from Australia, which has been carried out over many years, notably with the Universities of Melbourne and Sydney;

RECOGNIZING the desirability and mutual interest of both parties in developing their existing scientific and technical collaboration in elementary particle physics and related fields;

TAKING INTO ACCOUNT the increased participation of Australian particle physicists in the research activities of CERN and the aim of Australia to ensure on a long-term basis opportunities for their specialists to participate in the present and future CERN research projects and to use its unique laboratory facilities;

¹ Came into force on 1 November 1991 by signature, in accordance with article 12.

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1
Purpose

The purpose of the present Agreement is to provide a framework to enable the parties to continue and further develop their scientific and technical cooperation on a basis of reciprocity.

ARTICLE 2
Implementing authority for Australia

The implementing authority for Australia shall be the Department of Industry, Technology and Commerce and Australian participation in research projects shall be administered on behalf of the Department of Industry, Technology and Commerce by the Australian Nuclear Science and Technology Organization.

ARTICLE 3
Participation in research projects

- (a) The cooperation shall be mainly organized on the basis of research projects. Each of them shall give rise to a specific document, which shall set out the details of individual projects.
- (b) Australian physicists, engineers and specialized technicians may participate in the CERN research projects in the fields of experimental and theoretical physics, accelerator and detector engineering (including the up-grading of the Large Electron-Positron collider (LEP)) and informatics, subject to conditions to be defined in the aforementioned specific documents.
- (c) The contribution to a particular CERN project of Australia shall be made in terms of either manpower, materials or cash, or any combination of these.

ARTICLE 4 General Conditions

- (a) CERN and the individual research institutes shall take out the necessary insurances for third-party liability risks.
- (b) Property of CERN and the individual research institutes, once it has been officially accepted on the premises of the other party, shall be insured by the latter at its expense against the risks of fire, explosion, elemental power and water damage.
- (c) Unless it has been formally transferred to the other, the ownership of an equipment shall be deemed to be with the organization which initially provided it.
- (d) The equipment shall conform to the rules for industrial safety in force at the host establishment where they shall be installed and operated.

ARTICLE 5 Participation in major programmes of CERN

Australia expresses its interest and intent to participate in major programmes and/or projects of CERN (for example, a Large Hadron Collider in the LEP tunnel).

The forms and conditions of such a participation shall be defined in the specific documents between CERN and the Australian Nuclear Science and Technology Organization.

ARTICLE 6 Scientific personnel

- (a) The staff of the visiting institute shall conform to the rules for conduct and safety in force at the host establishment.
- (b) CERN and the individual research institutes shall take out the necessary social insurances for their own staff.

- (c) Both CERN and the individual research institutes shall do their best to guarantee to the staff of the other party, when being at its own territory, a level of protection equivalent to that granted to the staff of an international Organization.
- (d) CERN and the individual research institutes shall ensure the selection of staff of the necessary skills and competence to take part in the collaborations.
- (e) CERN and the individual research institutes are responsible for their own staff, namely as far as salaries, social security, insurances and allowances are concerned.
- (f) CERN and the individual research institutes shall pay for the travel and living expenses, including health insurance, of their own staff when coming to the laboratories of the other, unless otherwise agreed upon.
- (g) CERN shall consider applications from scientists in Australia for appointment to positions within the framework of the Scientific Associates programme for nationals of Non-Member States.
- (h) CERN may also from time to time offer to pay the living expenses of engineers and technicians from Australia to work at CERN on specific projects.
- (i) Young scientists and engineers from Australia may also apply to attend the CERN Schools, namely the Accelerator School, the Computing School and the School of Physics.

ARTICLE 7 Consultancy

Upon request from the appropriate Australian authorities and at their expense, CERN would be willing to send members of its personnel to Australia to act as consultants in order to give help and advice in establishing new activities in Australia related to the development of cooperation with CERN.

ARTICLE 8 Specific Documents

The execution of this Agreement is subject to specific documents which shall govern the cooperation between Australian research institutes and CERN, hereinafter called the "Participants", in the development of specific projects of mutual interest.

These documents shall be prepared and signed between CERN and the Australian Nuclear Science and Technology Organization.

The principles of contributions of the Participants to the projects shall be strictly defined in each document.

These documents shall comply with the conditions provided for in the present Agreement, within the framework of which they shall be interpreted and executed.

ARTICLE 9 Intellectual Property

- (a) The Convention for the Establishment of a European Organization for Nuclear Research, done at Paris on 1 July 1953,¹ provides that the "results of experimental and theoretical work shall be published or otherwise made generally available", and the Organization's resolution on Patent Policy of 14 December 1956 provides that "as a general rule no patent protection shall be sought for any inventions produced in its laboratories, but that these will be published to the world at large, so as to make their use freely available to science and industry the world over".
- (b) In the case a question of intellectual property (copyright, patents, designs, trademarks, etc) arises in the execution of this Agreement and of the related documents, the parties, before taking any decision, shall discuss and jointly agree, case by case, on the steps to be taken.
- (c) In fulfilling their obligations under paragraph (b) of this Article, Australia and CERN shall have regard to relevant considerations, including:
 - (i) the intellectual contributions of each Participant;

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 200, p. 149.

- (ii) the financial contributions of each Participant;
- (iii) the contribution of intellectual property, materials, research effort and preparatory work of each Participant;
- (iv) the facilities provided by each Participant;
- (v) such other considerations as the Participants may mutually agree.

ARTICLE 10 Approval

This Agreement shall be approved by the contracting parties in accordance with their own procedures.

ARTICLE 11 Disputes

Any dispute which may arise between CERN and the Government of Australia concerning the interpretation or application of the present Agreement and which cannot be settled by direct negotiation shall, unless the parties agree to another method of settlement, be submitted at the request of any one of them to an arbitrator chosen by the Director-General of CERN or the person acting in his stead, an arbitrator chosen by the Department of Industry, Technology and Commerce and a third arbitrator chosen jointly by the two others, who should be neither an official of CERN nor a national of Australia and who shall be the Chairman of the tribunal.

The application shall include the name of the arbitrator chosen by the applicant; the respondent shall appoint his arbitrator and inform the other party of his name within two months of receiving the application. If the respondent fails to notify the name of his arbitrator within the said period of two months or if the two arbitrators fail to agree on the choice of a third arbitrator within two months of the last arbitrator having been appointed, the arbitrator or the third arbitrator, as the case may be, shall be chosen by the President of the International Court of Justice, at the request of whichever party is first to apply to the Court.

The tribunal shall establish its own rules of procedure. Its decisions shall be binding and the parties shall have no right of appeal.

ARTICLE 12 Duration

This Agreement shall be in force for an initial period of five years from the date of its signature. It shall be renewed for the same period unless six months notice of termination is given by either party to the other.

Done at Geneva, on 1st November 1991
in two copies in the English language.

For the Government
of Australia:

[*Signed*]

JOHN H. BROOK
Ambassador of Switzerland

For the European Organization
for Nuclear Research (CERN):

[*Signed*]

CARLO RUBBIA
Director-General

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE COOPÉRATION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE (CERN) EN VUE DU DÉVELOPPEMENT ACCRU DE LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DANS LES PROJETS DE RECHERCHE DU CERN

Le Gouvernement de l'Australie (ci-après : « l'Australie ») et l'Organisation européenne de recherche nucléaire (ci-après : « le CERN »),

Convaincus de l'importance des travaux de recherche en physique des hautes énergies pour l'avancement des sciences fondamentales et les progrès de la technologie,

Considérant que le CERN entend resserrer et étendre sa coopération avec les Etats qui ne sont pas membres du CERN mais avec lesquels il a déjà entrepris avec succès une coopération étroite,

Considérant le succès de la coopération particulière que le CERN entretient depuis plusieurs années avec des spécialistes australiens de la physique des particules, notamment des universités de Melbourne et de Sydney,

Reconnaissant qu'il est souhaitable et qu'il y va de l'intérêt mutuel des deux Parties de développer leur collaboration scientifique et technique dans le domaine de la physique des particules élémentaires et les domaines apparentés,

Compte tenu de la participation accrue des scientifiques australiens du domaine de la physique des particules aux travaux de recherche du CERN et du fait que l'Australie entend assurer sur le long terme la possibilité qui s'offre à ses spécialistes de participer aux travaux actuels et futurs de recherche du CERN et d'utiliser ses équipements de laboratoire exceptionnels,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier***BUT**

Le présent Accord doit fournir un cadre qui permette aux Parties de poursuivre et développer leur coopération scientifique et technique sur la base de la réciprocité.

*Article 2***AUTORITÉ DE MISE EN ŒUVRE EN AUSTRALIE**

L'autorité de mise en œuvre en Australie est le Département de l'Industrie, de la Technologie et du Commerce, et la participation aux projets de recherche sera

¹ Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1991 par la signature, conformément à l'article 12.

administrée, au nom du Département de l'Industrie, de la Technologie et du Commerce, par l'Organisation australienne de la science et de la technologie nucléaires.

Article 3

PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE RECHERCHE

- a) La coopération entre les Parties s'organisera principalement autour de travaux de recherche, dont chacun fera l'objet d'un protocole particulier au présent Accord;
- b) Des physiciens, autres scientifiques, ingénieurs et techniciens spécialistes australiens pourront participer aux travaux de recherche du CERN dans les domaines de la physique expérimentale et théorique, de la technique des accélérateurs et des détecteurs (notamment à la mise à niveau du cyclotron LEP à collision de particules) et de l'informatique, sous réserve des conditions à définir dans les documents spécifiques ci-dessus;
- c) La contribution apportée par l'Australie à tout projet du CERN se fera sous la forme d'un apport de ressources humaines, de matériaux ou d'espèces, ou de toute combinaison de ces ressources.

Article 4

CONDITIONS GÉNÉRALES

- a) Le CERN et les différents instituts de recherche souscrivent les assurances en responsabilité civile requises;
- b) Les biens appartenant au CERN et aux différents instituts de recherche sont, dès leur réception officielle dans les locaux de l'autre Partie contractante, assurés par celle-ci à ses frais contre tout risque d'incendie, d'explosion, de force motrice et de dégâts des eaux;
- c) L'équipement est réputé être la propriété de l'organisation qui a assuré sa mise à disposition initiale, à moins que la propriété en ait été formellement transférée à l'autre Partie;
- d) L'équipement est conforme aux règles de sécurité en vigueur dans l'industrie à l'organisation d'accueil où il est installé et utilisé.

Article 5

PARTICIPATION AUX GRANDS PROGRAMMES DU CERN

L'Australie déclare son intérêt de participer aux grands programmes ou projets du CERN (par exemple, un grand cyclotron à hadrons à collision dans le tunnel du LEP).

Les formes et conditions de cette participation seront définies dans des protocoles spécifiques à signer entre le CERN et l'Organisation australienne de la science et de la technologie nucléaires.

*Article 6***PERSONNEL SCIENTIFIQUE**

- a) Le personnel de l'institut visiteur se conformera aux règles de conduite et de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil.
- b) Le CERN et les différents instituts de recherche souscriront les assurances sociales requises pour leur propre personnel.
- c) Tant le CERN que les différents instituts de recherche mettront tout en œuvre en vue de garantir au personnel de l'autre Partie, pendant le séjour de celui-ci sur leur territoire, un niveau de protection équivalent à celui assuré au personnel d'une organisation internationale.
- d) Le CERN et les différents instituts de recherche sélectionneront le personnel doté des capacités et des compétences requises pour la participation aux diverses formes de collaboration.
- e) Le CERN et les différents instituts de recherche seront responsables de leur propre personnel, notamment en ce qui concerne les rémunérations, la sécurité sociale, les assurances et les indemnités.
- f) Sauf convention contraire, le CERN et les différents instituts de recherche prendront en charge les frais de déplacement et de séjour, notamment d'assurance-maladie, de leur personnel lorsque celui-ci se rend dans les laboratoires de l'autre Partie.
- g) Le CERN prendra en considération les demandes que des scientifiques d'Australie lui adressent en vue d'être nommés à des postes dans le cadre du programme de scientifiques associés ouvert aux ressortissants d'Etats non membres.
- h) Le CERN pourra aussi proposer ponctuellement de payer les dépenses courantes des ingénieurs et techniciens australiens venus travailler au CERN à des projets particuliers.
- i) De jeunes scientifiques et ingénieurs de l'Australie pourront également solliciter leur admission aux écoles du CERN, à savoir l'Ecole des accélérateurs, l'Ecole d'informatique et l'Ecole de physique.

*Article 7***ENVOI DE CONSULTANTS**

Le CERN acceptera, à la demande des autorités australiennes compétentes et à leurs frais, d'envoyer des membres de son personnel en Australie pour y faire fonction de consultants et apporter leur concours et leur avis pour l'inauguration, en Australie, d'activités nouvelles liées au développement de la coopération avec le CERN.

*Article 8***DOCUMENTS SPÉCIFIQUES**

L'application du présent Accord est subordonnée à la signature de documents spécifiques qui régiront la coopération entre l'Australie et le CERN (ci-après : « les

Parties ») pour l'exécution de projets particuliers présentant un intérêt pour les deux Parties.

Ces documents seront élaborés et signés conjointement par le CERN et l'Organisation australienne de la science et de la technologie nucléaires.

Les principes régissant les apports des Parties aux travaux de recherche seront rigoureusement définis dans chaque document.

Ces documents seront conformes aux conditions prévues dans le présent Accord. Ils seront interprétés et mis en œuvre dans le cadre de cet Accord.

Article 9

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

a) La Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire, signée à Paris le 1^{er} juillet 1953¹, prévoit que « les résultats de ses travaux expérimentaux et théoriques sont publiés ou, de toute autre façon, rendus généralement accessibles », et la résolution de l'Organisation concernant la politique des brevets, du 14 décembre 1956, prévoit qu'« en règle générale, la protection d'un brevet ne sera pas sollicitée pour toute invention produite dans ses laboratoires. Celles-ci seront toutefois publiées au niveau mondial, de manière à permettre leur libre utilisation par la science et l'industrie au niveau mondial ».

b) Au cas où l'exécution du présent Accord et des documents liés soulèvent une question de propriété intellectuelle (droits d'auteurs, brevets, concepts, marques commerciales, etc.), les Parties, avant toute décision, examineront et arrêteront d'un commun accord, cas par cas, les mesures à prendre.

c) Dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe b du présent article, l'Australie et le CERN prendront en compte les considérations pertinentes, à savoir :

- i) Les apports intellectuels de chacune des Parties;
- ii) Les apports financiers de chacune des Parties;
- iii) L'apport en matière de propriété intellectuelle, de matériaux, d'effort de recherche et de travail préparatoire de chacune des Parties;
- iv) L'infrastructure mise à disposition par chacune des Parties;
- v) Toute autre considération éventuellement convenue entre les Parties.

Article 10

RATIFICATION

Le présent Accord sera ratifié par les Parties contractantes conformément à leurs procédures particulières.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 200, p. 149.

*Article 11***DIFFÉRENDS**

Tout différend qui pourrait s'élever entre le CERN et le Gouvernement de l'Australie concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne pourrait être réglé par voie de négociation directe sera, à moins que les Parties ne soient convenues d'une autre formule de règlement, soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres, à savoir un arbitre choisi par le Directeur général du CERN ou la personne agissant en ses lieu et place, un arbitre choisi par le Département de l'Industrie, de la Technologie et du Commerce, et un troisième arbitre choisi conjointement par les deux autres, qui présidera le tribunal.

La demande d'arbitrage indiquera le nom de l'arbitre choisi par la Partie requérante, et l'autre Partie désignera son arbitre et informera la Partie requérante de son nom dans les deux mois suivant la réception de la demande. Si l'autre Partie ne fait pas connaître le nom de son arbitre dans ce délai prévu de deux mois, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième arbitre dans un délai de deux mois suivant la nomination du deuxième arbitre, le choix du deuxième ou du troisième arbitre, selon le cas, sera confié au Président de la Cour internationale de justice à la demande de la Partie requérante.

Le tribunal arrêtera lui-même ses règles de procédure. Ses décisions auront force obligatoire pour les Parties, qui ne disposeront d'aucun droit de recours.

*Article 12***DURÉE**

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période initiale de cinq ans à compter de la date de sa signature. Il sera reconduit pour la même durée sauf si l'une des Parties signifie à l'autre, avec un préavis de six mois, son intention de le dénoncer.

FAIT à Genève, le 1^{er} novembre 1991, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de l'Australie :

L'Ambassadeur auprès de la Suisse,
JOHN H. BROOK

Pour l'Organisation européenne
pour la recherche nucléaire (CERN) :

Le Directeur-Général,
CARLO RUBBIA

